

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse



9.1.3 – Autres

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 24 septembre 2025.

L'an deux mille vingt-cinq

Et le 24 septembre,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 18 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :
DEL2025_09_12****Objet : Variation de l'attribution de compensation –
transfert charges de la compétence eaux pluviales
urbaines****Rapporteur : M. Louis BONNET**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLÉGON, Mme Yvonne VIRDIS, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, Mme Amandine APPLANAT, M. Claude COMMÈRES, Mme Ève GALLAS M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Véronique BERGER, M. Georges MICHEL, M. Julien BRÉMOND, Mme Élodie BOFFELLI, Mme Aurélia PISANI, M. Bruno GANDON.

Absents : Mme Angéline LEROUX, M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,**Le Rapporteur expose à l'Assemblée :**

Depuis 2020 la CoVe et ses communes membres ont décidé de régler transitoirement l'exercice de la gestion des eaux pluviales urbaines, par une convention de délégation de gestion en cours et pour une durée de quatre ans, jusqu'en fin 2027.

Cette convention prévoit une variation dans le temps du montant de l'attribution de compensation suite au transfert. Ce mécanisme de répercuSSION des flux financiers qu'elle occasionne a été mis en place en 2021. Aujourd'hui il est nécessaire de régler la question du transfert des charges provisoires pour la période 2024-2027.

Par suite de la seconde réunion de la CLECT depuis 2020, des préconisations ont été faites et sont soumises pour adoption par les conseils municipaux des communes membres intéressées.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 qui a transféré la compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CoVe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération 2024_02_15 du 15 février 2024 relative à la convention de gestion pour une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 05 juin 2025 annexé,

Considérant que l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que les montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité de deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT,

Considérant que le même article ouvre la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de calcul suivantes du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines, entraînant une variation dans le temps du montant de l'attribution de compensation : le montant du transfert de charges imputé sur l'attribution de compensations de chacune des communes membres et pour chacune des années 2024 à 2027 sera égal à la somme des remboursements opérés par la CoVe au bénéfice de chaque commune au titre de la convention de gestion, sur chacune de ces années.

APPROUVE l'imputation sur l'attribution de compensation de fonctionnement de la part du transfert de charges (calculé selon les modalités prévues à l'article 1) correspondant à des dépenses nettes de fonctionnement, et le versement par la commune à la CoVe d'une attribution de compensation d'investissement (article 2046), pour la part du transfert de charges correspondant à des dépenses nettes d'investissement.

DIT que la CoVe communiquera chaque année à la commune le montant des imputations ainsi opérées sur l'attribution de compensation (prévisionnelle et définitive), au titre du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines.

DIT que le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines sera arrêté de manière définitive à l'issue de la période de fonctionnement des conventions de gestion, et après nouvelle réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes ou documents nécessaires aux effets ci-dessus.

Vote : Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.